

Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté modifié du 10 janvier 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu la lettre du 11 septembre 2006 du procureur général près la cour d'appel d'Amiens désignant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais comme vice-président dudit conseil ;

Vu la lettre en date du 26 octobre 2012 du président du Conseil général de l'Oise ;

Vu les ordonnances en date des 23 mars 2009 et 19 janvier 2011 du premier président près la cour d'appel d'Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté modifié du 10 janvier 2007 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé de quatre collèges.

Ce conseil est présidé par le préfet. Le président du conseil général de l'Oise et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais en sont les vice-présidents.

Article 3 : Sont nommés membres du premier collège :

- au titre des élus désignés par le Président du Conseil général de l'Oise

- M. Jérôme FURET, membre de la commission permanente
- M. François FERRIEUX, membre de la commission permanente
- M. Jean-Claude VILLEMANN, membre de la commission permanente
- M. Patrice FONTAINE, membre de la commission permanente
- M. Alain VASSELE, membre de la commission permanente
- M. Philippe BOULLAND, membre de la commission permanente

- au titre des élus désignés par le Président de l'Union des Maires de l'Oise

- Mme Caroline CAYEUX, maire de Beauvais, président du CLSPD de Beauvais ou son représentant
- M. Frédéric BESSET, maire de Saint-Leu-d'Esserent
- M. Arnaud FOUBERT, maire de Crépy-en-Valois
- M. Éric VERRIER, adjoint au maire de Compiègne
- M. Michel DELMAS, maire de Pont-Sainte-Maxence
- M. le président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, ou son représentant

Sont nommés membres du second collège :

- au titre des magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel d'Amiens

- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente du tribunal de grande instance de Beauvais
- Mme Christine BLANCHER, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Beauvais
- Mme Valérie CAZENAVE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Beauvais

- ainsi que

- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis

Sont nommés membres du troisième collège :

- au titre des représentants des services de l'Etat, désignés par le Préfet

- Les sous-préfets des arrondissements de Beauvais, Clermont, Compiègne et Senlis
- Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental de l'information générale
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental
- La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise
- Le directeur départemental de la cohésion sociale
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
- Le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Le chef du service de la coordination départementale de la préfecture
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Le directeur départemental des territoires

- au titre des représentants des services du Conseil général de l'Oise

- Mme la directrice de l'action sociale et de l'insertion du pôle solidarité
- Mme la directrice de l'enfance et de la famille du pôle solidarité
- Mme la directrice de l'autonomie et des personnes du pôle solidarité
- Mme la directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du pôle solidarité
- M. le directeur général adjoint en charge du pôle éducation jeunesse et sport
- Mme la chargée de projet du pôle éducation jeunesse et sport

Cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Sont nommés membres du quatrième collège :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise
- Le président de la prévention routière
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales de Beauvais
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales de Creil
- Le représentant de l'OPAC de l'Oise
- Le représentant de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence
- Le représentant du service d'aide aux toxicomanes de l'Oise
- Le représentant de l'association de prévention en alcoologie et en addictologie
- Le représentant de l'association française de thérapie du traumatisme des violences sexuelles et familiales et de prévention
- Le représentant de l'association « jeunesse, activités et développement éducatif »
- Le représentant du centre d'information du droit des femmes
- Le représentant de l'ADAVIJ
- Le représentant d'ENTRAIDE
- Le représentant de RE-AGIR

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 JAN. 2013


Nicolas DESFORGES

Arrêté portant agrément de la société EFIRE CONSULTING
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Considérant la demande de la société EFIRE CONSULTING en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé à la société EFIRE CONSULTING dont le siège social est situé 100 rue Louis Blanc à Montataire, sous le n° 60.13.01 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les visites d'établissement et les examens sont effectués au Centre Hospitalier Laennec de CREIL ;
- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée au moyen d'une vidéo ;
- Les cours théoriques et pratiques ont lieu au sein du centre de formation situé au 100 rue Louis Blanc à Montataire ;
- Par convention, le Centre Hospitalier de Creil autorise la manipulation des installations techniques de sécurité ;
- Les formateurs enregistrés sont :
 - o M. Moussa DIA
 - o M. Mohamed SAHMOUDI
 - o M. Olivier DOUTRELEAU
 - o M. Fabrice PAYET.
- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplôme auprès du SDIS, la Société devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Rémi RECIO



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement de la ZAC « ECOPARC » par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis

Communes de Beauvais et de Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-1 et suivants ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- les délibérations du 30 mars 2012 du conseil de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la ZAC "ECOPARC" situé sur les communes de Beauvais et de Tillé et autorisant le dépôt du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la gestion des eaux de ruissellement ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 prescrivant du lundi 8 octobre 2012 au mercredi 7 novembre 2012 inclus l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et parcellaire, relatives à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « ECOPARC » par la communauté d'agglomération du Beauvaisis sur le territoire des communes de Beauvais et de Tillé ;
- les dossiers et les registres déposés en mairies de Beauvais et de Tillé ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 18 septembre et 8 octobre 2012 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 8 octobre 2012 au 7 novembre 2012 en mairies de Beauvais et de Tillé ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti de recommandations ;
- les éléments adressés par la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 20 décembre 2012 en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;

PRÉFET DE L'OISE

- le plan ci-annexé ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC "ECOPARC" situé sur les communes de Beauvais et de Tillé.

Article 2 : Les maires de Beauvais et de Tillé procéderont à l'affichage de cet arrêté à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et les Maires de Beauvais et de Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 8 janvier 2013



Nicolas DESTORGES

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Diagnostic d'archéologie préventive en vue de la pose de canalisation
de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey »
Communes de Bazicourt, Houdancourt et Pontpoint

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2012-622359A1 du 06 décembre 2012 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Bazicourt, Houdancourt et Pontpoint faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey » ;

Vu le courrier du 10 décembre 2012 par lequel le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz sollicité l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Arc de Dierrey », sur le territoire des communes de Bazicourt, Houdancourt et Pontpoint ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises accréditées par ses services, les agents du Pôle archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : GRTgaz notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, GRTgaz adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

GRTgaz invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, GRTgaz informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz, les maires de Bazicourt, Houdancourt et Pontpoint et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude de délimitation des zones humides de la vallée de l'Automne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 janvier 2013 par lequel le Président du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de délimitation des zones humides de la vallée de l'Automne (liste des communes concernées en annexe) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu les plans de la zone de l'étude et la liste des communes concernées, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, notamment le bureau d'étude SCE, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée) dans le cadre d'une étude de délimitation des zones humides de la vallée de l'Automne en vue de réaliser des sondages pédologiques.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT



ARRÊTÉ N° 2012/05

relatif à l'extension de compétences du syndicat intercommunal du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif aux transferts de compétences de communes à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche ;

VU la délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Oise du 17 septembre 2012 souhaitant transférer au syndicat la compétence : « aménagement des voiries de la zone industrielle sud de Nogent-sur-Oise en vue du développement de quais de chargement sur l'Oise par l'acquisition des terrains nécessaires situés en bordure du quai d'Amont dont le surplus pourra être aménagé dans le but de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises » ;

VU la délibération du conseil syndical du 16 octobre 2012 acceptant d'étendre ses compétences à l'aménagement des voiries de la zone industrielle sud de Nogent-sur-Oise en vue du développement de quais de chargement sur l'Oise par l'acquisition des terrains nécessaires situés en bordure du quai d'Amont dont le surplus pourra être aménagé dans le but de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ;

VU les délibérations concordantes du 12 novembre 2012 des conseils municipaux de Nogent-sur-Oise, de Monchy-St-Eloi, de Laigneville et de Mogneville approuvant cette extension de compétence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 donnant délégation de signature à Madame le Sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTÉ

Article 1er : - Les compétences du syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la vallée de Brèche sont étendues à « l'aménagement des voiries de la zone industrielle sud de Nogent-sur-Oise en vue du développement de quais de chargement sur l'Oise par l'acquisition des terrains nécessaires situés en bordure du quai d'Amont dont le surplus pourra être aménagé dans le but de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises »

Article 2 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : - Madame le Sous-préfet de Senlis, Monsieur le Président du syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, Messieurs les Maires de Nogent-sur-Oise, de Laigneville, de Monchy-st-Bloi et de Mogneville; Madame le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 10 DEC. 2012.

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le sous-préfet de Senlis


Martine JUSTON



ARRÊTÉ N° 2012/03

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour le débroussaillage mécanique de Morienvil

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal pour le débroussaillage mécanique de Morienvil ;
- VU les délibérations du conseil syndical du 11 avril 2012 décidant la dissolution du syndicat et la répartition de ses biens entre les communes membres ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Glaignes du 25 septembre 2012, de Rocquemont du 12 novembre 2012, de Bonneuil-en-Valois du 13 novembre 2012, de Glisecourt du 22 novembre 2012 et d'Orrouy du 12 décembre 2012 approuvant cette dissolution et les modalités de répartition des biens ;
- VU l'avis du trésorier de Crépy-en-Valois 13 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 donnant délégation de signature à Madame le sous-préfet de Senlis.

ARRÊTÉ

Article 1er : - Le syndicat intercommunal pour le débroussaillage mécanique de Morienvil est dissous à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : - La répartition des biens entre les communes sera faite conformément aux dispositions de la délibération du conseil syndical du 11 avril 2012 telle qu'elle a été approuvée par les conseils municipaux de toutes les communes membres.

Article 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



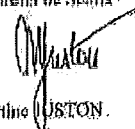
PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Article 1 : M. Bruno le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Messieurs et Mesdames les Maîtres concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Senlis, le 27 décembre 2012.

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation
le sous-préfet de Senlis


Martine JUSTON

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 septembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

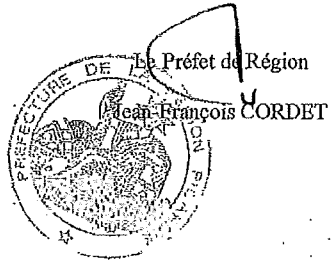
ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Aux Marais (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Aux Marais (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Aux Marais (Oise).

Fait à Amiens, le 20 NOV. 2012

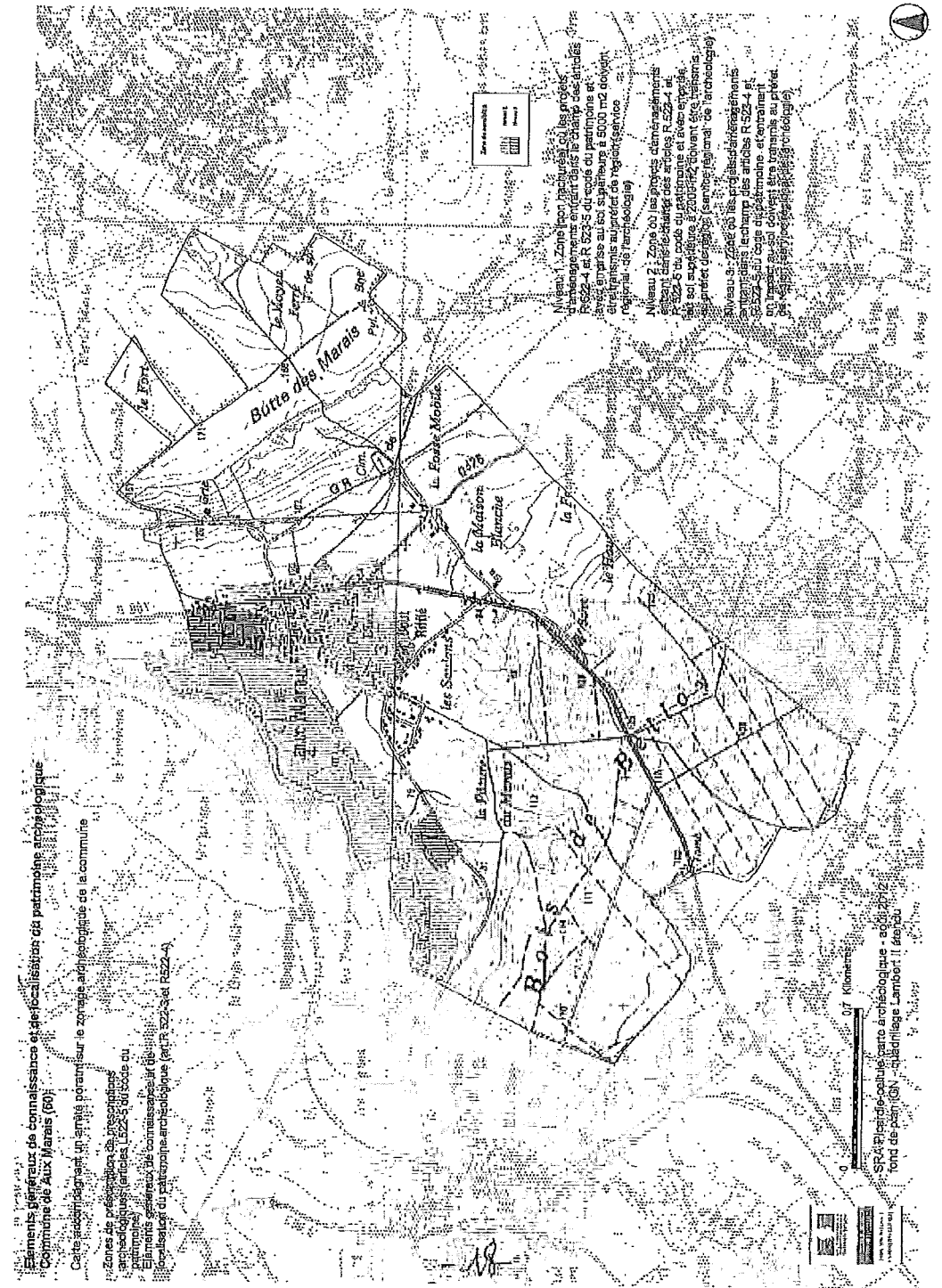


Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Aux Marais (60)

- 1 occupation de divers périodes
- 2 économie (atelier de potier)
- 3 occupation médiévale (agglomération)
- 4 zone à potentiel archéologique

-14-





PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 17, 18 et 19 septembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Goincourt (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

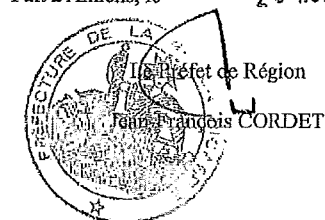
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Goincourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Goincourt (Oise).

Fait à Amiens, le

20 NOV. 2012



Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Goincourt (60)

- 1 occupation néolithique
- 2 économie (atelier de potier)
- 3 occupation médiévale (agglomération)
- 4 zone à potentiel archéologique
- 4 zone à potentiel archéologique
- 5 diagnostic archéologique

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Goubaucourt (63)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions
archéologiques (articles L522-5 du Code du
patrimoine)

Éléments généraux de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (arr. R. 522-3 et R. 522-4)



Niveau 1 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques : zones où des travaux de fouilles archéologiques ou de recherches de vestiges archéologiques, les projets d'aménagement sur ces zones ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte (selon les articles L522-5 et L522-6 du Code du patrimoine).

Niveau 2 - Zones de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique : zones où des travaux de fouilles archéologiques ou de recherches de vestiges archéologiques, les projets d'aménagement sur ces zones ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte (selon les articles L522-3 et L522-4 du Code du patrimoine).

Niveau 3 - Zones de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique : zones où des travaux de fouilles archéologiques ou de recherches de vestiges archéologiques, les projets d'aménagement sur ces zones ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte (selon les articles L522-3 et L522-4 du Code du patrimoine).

Niveau 4 - Zones de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique : zones où des travaux de fouilles archéologiques ou de recherches de vestiges archéologiques, les projets d'aménagement sur ces zones ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte (selon les articles L522-3 et L522-4 du Code du patrimoine).



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature à
M. Philippe LALART
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
pour l'exercice des missions du service instructeur sécurité fluviale

Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2006/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiée établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil ;

Vu la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée, relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 modifié, relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 83-209 du 10 mars 1983, portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, ensemble deux protocoles annexes, faite à Genève le 25 janvier 1965 ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

20

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret du 8 avril 2011, portant nomination de M. Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 nommant M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance définis par l'article 4 du décret susvisé,
- les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance définis à l'article 22 du décret susvisé,
- les autorisations d'enseigner pour les formateurs des établissements de formation agréés définies par l'article 33 du décret susvisé,
- les décisions visées par l'article 6 du décret susvisé,
- toutes les décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Article 2^e : Dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 délégation est donnée à M. Philippe LALART, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer pour les départements de

l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants :

- les titres de navigation définis au chapitre III du titre II du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 susvisé,
- les certificats de jaugeage délivrés conformément au décret n° 76-359 du 15 avril 1976 susvisé,
- les certificats d'immatriculation délivrés conformément au décret n° 83-209 du 10 mars 1983 susvisé et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,
- les certificats d'immatriculation délivrés conformément au décret n° 83-209 du 10 mars 1983 susvisé et les certificats d'appartenance à la flotte française délivrés conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé,
- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, les attestations spéciales «passagers» et les attestations spéciales «radar» délivrés conformément au décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 susvisé,
- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé,
- toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires.

Article 3 : M. Philippe LALART fixe, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département (Secrétariat général - Direction des politiques publiques).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 07 JAN. 2013

Dominique BUR

-28-

-28-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DREOS-2012-441 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DREOS 2012-377 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 29 novembre 2012 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISSON, Médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique
- Mme Isabelle SCHAKENRAAD, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, suppléée par Mme Céline COPPE
- Mme Ruth GERSTNER, enseignante permanente, suppléée par Mme Monique TAILLEUR

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année :

Mlle Mélanie TROUET, titulaire
M. Jean-Baptiste DESCHAMPS, suppléant

2^{ème} année :

M. Régis BOULAY, titulaire
Mlle Emilie TROPEE, suppléante

3^{ème} année :

M. Corentin BOQUELET, titulaire
Mlle Audrey AMORY, suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 15 JAN. 2013
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

**Décision relative à l'organisation des sections d'inspections du travail
des unités territoriales chargées des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de développement des entreprises**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,
VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,
VU la décision du 06 février 2012 relative à l'organisation de l'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise,
VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),
VU l'arrêté 20 décembre 2012 du ministre chargé du travail, nommant Madame Alexandra VANDAMME, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail de l'Oise, à compter du 05 décembre 2012,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Alexandra VANDAMME, inspecteur du travail à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie est chargée de la 8^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise - 101, avenue Jean Mermoz à BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- les communes de Jaux et de Venette,
- et l'ensemble du département pour toutes les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés aux articles L 722-1 et L 722-20 du code rural, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises visées par ces articles.

Article 2 :

Cette décision annule la décision du 06 février 2012 parue au recueil des actes administratifs n° 2 du 14 février 2012, relative à l'intérim de la 8^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise.

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 07 JAN 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

Joël HERMANT

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Décision relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail
des unités territoriales de l'Oise, chargées des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de développement des entreprises**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Joël HERMANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),

VU l'arrêté de 29 avril 1994 du ministre chargé du travail, nommant Madame Martine PAGNET à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 novembre 1996 du ministre chargé du travail, nommant Madame Nathalie DROUIN à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Céline BELLAMY à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Marion WATERNAUX à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Laurent BASTIEN à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2009 du ministre chargé du travail, nommant Madame Cécile GIRAUD à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 04 mai 2012 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Xavier GERARD à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre chargé du travail, nommant Madame Alexandra VANDAMME à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail de l'Oise, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Madame Cécile GIRAUD ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Cécile GIRAUD et à défaut par Madame Martine PAGNET ;

- en cas d'absence de Madame Alexandra VANDAMME, l'intérim sera assuré par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier GERARD, l'intérim sera assuré à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME et à défaut par Monsieur Xavier GERARD ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Xavier GERARD et à défaut par Madame Alexandra VANDAMME ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GIRAUD, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN.

Article 2 :

Cette décision annule et remplace la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 11 septembre 2012, relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Oise, parue au Recueil des Actes Administratifs n° 9 du 20 septembre 2012.

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 07 JAN. 2013

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

30

JOËL HERMANT

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux

29



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction régionale des entreprises
à la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi de Picardie
Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.08.26.33
Télécopie : 03.44.08.26.35

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,
Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-1 et 3, R 4731-14, L 4731-1 à 5,
et L 8112-1 à 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 15 janvier 2009 portant affectation de
Madame Patricia LANDRIN en qualité de contrôleur du travail auprès de l'Unité Territoriale de
l'Oise,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre chargé du travail, nommant Madame Alexandra
VANDAMME, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité
d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail, à compter du 05 décembre
2012,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections
d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du
travail de l'Oise,

VU la décision du 07 janvier 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des sections
d'inspections du Travail de l'Oise des unités territoriales chargées des politiques du travail, de
l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'affectation
de Madame VANDAMME sur la 8^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Oise,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de
prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire
immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent
exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de
chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de
protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de
prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire
immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans
une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène,
mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de
concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du
travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de
prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et
aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur
géographique de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à BEAUVAIS, le 10 janvier 2013

L'Inspecteur du travail,

31

Alexandra VANDAMME



DELEGATION DE SIGNATURE

Direction régionale des entreprises
à la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi de Picardie
Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.08.26.33
Télécopie : 03.44.08.26.35

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,
Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-1 et 3, R 4731-14, L 4731-1 à 5,
et L 8112-1 à 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} octobre 2010 portant affectation de
Madame Roselyne PHILIPPE en qualité de contrôleur du travail auprès de l'Unité Territoriale
de l'Oise,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre chargé du travail, nommant Madame Alexandra
VANDAMME, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité
d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail, à compter du 05 décembre
2012,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections
d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du
travail de l'Oise,

VU la décision du 07 janvier 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des sections
d'inspections du Travail de l'Oise des unités territoriales chargées des politiques du travail, de
l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'affectation
de Madame VANDAMME sur la 8^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Oise,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de
prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire
immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent
exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de
chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de
protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de
prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire
immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans
une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène,
mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de
concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du
travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de
prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et
aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur
géographique de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à BEAUVAIS, le 10 janvier 2013

L'Inspecteur du travail,

32

Alexandra VANDAMME



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

FORMATION EMPLOI
Arrêté modificatif

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment l'article R 5112-11 à 13 du code du travail instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les articles R.5112-14 à 18 pris pour son application ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 24 et 25;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, paru au Recueil des Actes Administratifs du 7 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant nomination des membres de la « formation emploi » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, paru au Recueil des Actes Administratifs du 7 décembre 2010,

Vu le courrier du 12 décembre 2012 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Oise (CGPME OISE)

Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 portant nomination des membres de la « formation emploi » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifié comme suit :

Représentants des organisations d'employeurs représentatives :

- C.G.P.M.E. OISE – 1, rue Jean Monnet – 60000 BEAUVAIS

Titulaire : Mme Valérie HASSANI
Centre Saphir
1, rue de Maidstone
60000 BEAUVAIS

Suppléant : Mme Véronique BUDIN
2, allée de la Forêt d'Halatte
Bât Alatum 2 – BP 20061
60105 CREIL Cédex

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du département de l'Oise.

Beauvais, le 11 JAN, 2013
Pour le préfet
Le Préfet de l'Oise

33



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.pouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-012

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune de Beauvais

Renouvellement du réseau HTA/S – départ Jacobin – Poste source Beauvais
Avenue John Fitzgerald Kennedy, rues des Cheminots, Correus, du Pré Martinet, boulevard du Général
de Gaulle
ERDF (D322/110096)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/110096 présenté le 23 octobre 2012 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Électricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Beauvais, Avenue John Fitzgerald Kennedy, rues des Cheminots, Correus, du Pré Martinet, boulevard du Général de Gaulle, au renouvellement du réseau HTA/S départ Jacobin – Poste source Beauvais,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 23 octobre 2012,

Vu la réponse du 24 octobre 2012 de la direction départemental des territoires de l'Oise concernant le respect des dispositions du code de l'urbanisme et celles du code de la voirie,

Vu la lettre du 5 novembre 2012 du syndicat d'électricité du département de l'Oise concernant la réfection des voiries par la ville de Beauvais,

Considérant que les avis :

- du maire de Beauvais
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- du directeur du S.E.A.O,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire de Picardie,
- du directeur de Colt Télécommunication,
- du directeur de France Télécom Orange,
- du directeur de Neuf Cegetel,
- du directeur de Trapil,
- du directeur de GRTgaz région Val de Seine,

36

- du directeur de Voies Navigables de France,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du
contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.



ARRÊTÉ

Article 1 :

Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie – 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier D322/110296 présenté le 23 octobre 2012 sur le territoire de la commune de Beauvais et concernant le renouvellement du réseau HTA/S – départ Jacobin – Poste source Beauvais , Avenue John Fitzgerald Kennedy, rues des Cheminots, Correus, du Pré Marlinet, boulevard du Général de Gaulle, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie – 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Beauvais, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- au maire de Beauvais,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au directeur du S.E.A.O,
- au directeur de Trafil réseau LPH,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Colt Communication,
- au directeur de Neuf Cagatel
- au directeur de Voies Navigables de France,

Fait à Amiens, le 20 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-001

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes d'Auteuil et de Saint-Sulpice
Extension de réseau HTA souterrain, remplacement de 8 postes sur poteaux par des postes au sol
ERDF (D322/053208)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/053208 présenté le 22 février 2012 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie – 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Auteuil et de Saint-Sulpice, à l'extension du réseau HTA souterrain et au remplacement de 8 postes sur poteaux par des postes au sol,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 27 février 2012,

Vu les avis favorables sans observation émis :

- le 27 février 2012 par la mairie d'Auteuil,
- le 28 février 2012 par le Syndicat d'Electricité du département de l'Oise,
- le 2 mars 2012 par la mairie de Saint-Sulpice,
- le 28 mars 2012 par le SEAO de Beauvais,

Vu la réponse du 3 mars 2012 de Colt Technologie concernant l'existence, dans la zone de travaux, d'un réseau commun Colt/Level 3,

Vu la réponse du 5 mars 2012 de GRTgaz région Val de Seine sur ses réseaux de transport dans la zone d'intervention,

Vu la réponse du 6 mars 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie concernant la listes des services à consulter lors de la procédure d'instruction,

Vu la réponse du 16 mars 2012 de France Telecom Orange concernant les modification à apporter à ses circuits,

Vu la lettre du 21 mars 2012 de SFR relative à l'existence de ses réseaux dans le secteur considéré,

Vu l'avis favorable du 27 avril 2012 du conseil général de l'Oise et ses observations concernant :

- les traversées de chaussées qui devront être réalisées par fonçage,
- les mesures particulières à mettre en œuvre lors de l'intervention sur l'ouvrage 1304 portant sur la RD 504 et le franchissement des voies SNCF,

Considérant que les avis :

- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,

35

36

- du directeur départemental des territoires de l'Oise,
- du directeur de Trapil,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier D322/053208 présenté le 27 février 2012 sur le territoire des communes d'Auteuil et de Saint-Sulpice, l'extension de réseau HTA souterrain, remplacement de 8 postes sur poteaux par des postes au sol, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies d'Auteuil et de Saint-Sulpice, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au président du conseil général de l'Oise
- aux maires d'Auteuil et de Saint-Sulpice,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au directeur du S.E.A.O. de Beauvais,
- au directeur de Trapil réseau LPH,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Colt Technologies,
- au directeur de SFR.

Fait à Amiens, le 26 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-011

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes d'Ansauvillers, Quinquempoix, Saint-Just-en-Chaussée Raccordement HTA éolien Ferme de la Croisette 1,2 et 3 ERDF (D322/097852)

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/097852 présenté le 6 novembre 2012 par Electricité Réseau Distribution France – Unité Réseaux Electricité Picardie – Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion – CS 80633 – 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Ansauvillers, Quinquempoix, Saint-Just-en-Chaussée, au raccordement HTA éolien Ferme de la Croisette 1,2 et 3

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 6 novembre 2012,

Vu les avis favorables sans observation émis :

- Le 12 novembre par le syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- le 16 novembre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le 11 décembre 2012 par le maire de Saint-Just-en-Chaussée,

Vu l'avis favorable en date du 8 novembre 2012 du maire d'Ansauvillers, sous réserve de la remise en état des dégâts occasionnés,

Vu la réponse du 14 novembre 2012 de TAPIL concernant l'absence de canalisation affectée par le projet,

Vu l'avis du 15 novembre 2012 de SFR – service DICT - concernant l'existence d'un réseau dans le voisinage du projet,

Considérant que les avis :

- du maire de Quinquempoix,
- du président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- du directeur départemental des territoires de l'Oise,
- du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- du chef de la subdivision de Péronne de voies navigable de France,
- du directeur de GTgaz, région Val de Seine,

- du directeur de France Télécom Orange,
- du directeur de Colt/Télécommunication,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du
contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier D322/053208 présenté le 6 novembre 2012 sur le territoire des communes d'Ansauvillers, Quinquempoix et de Saint-Just-en-Chaussée, le raccordement HTA éolien de la Ferme de la Croisette 1,2 et 3, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur d'Electricité Réseau Distribution France - Unité Réseaux Electricité Picardie - Agence Ingénierie Picardie - 10, rue Macquet Vion - CS 80633 - 80011 Amiens.
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies d'Ansauvillers, de Quinquempoix et de Saint-Just-en-Chaussée, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires d'Ansauvillers, de Quinquempoix et de Saint-Just-en-Chaussée,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Oise,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- au chef de la subdivision de Péronne de voies navigables de France,
- au directeur de TRAPIL réseau LPH,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Colt Technologies,
- au directeur de SFR DICT,

Fait à Amiens, le 27 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction


Dominique DONNEZ



Direction
départementale
des territoires et
de la mer

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de monsieur Dominique Bur, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2013, portant délégation de signature à monsieur Philippe Lalart.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Plerick HUËT, attaché principal d'administration des services déconcentrés ;
- M. Philippe LIVET, administrateur en chef des affaires maritimes ;

à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Délégation est également consentie aux agents suivants :

a) dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007

- | | |
|------------------------|--|
| • LESTIENNE Jean-Marie | article 1 -alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes. |
| • ZENGERS Sylvain | article 1 -alinéa 1, 2, 3, et 5 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes. |
| • LAFORGE Thierry | article 1 - alinéa 1, 2, 3 et 5 dans le ressort du département du Nord. |
| • GILLARD Mireille | article 1- alinéa 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis de plaisance uniquement). |
| • LAFORGE Arnel | article 1- alinéa 1 (visa des livrets et présentation des candidats aux permis de plaisance uniquement). |

b) dans le cadre de l'application du décret n° 2007-1168 du 02 août 2007

- LESTIENNE Jean-Marie article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes,
- ZENGERS Sylvain article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort des départements du Nord, de l'Oise, de l'Aisne et des Ardennes.
- LAFORGE Thierry article 2 - alinéa 1 à 3 dans le ressort du département du Nord.

Article 3 -- Monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 janvier 2013.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe LALART



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

Tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2011 portant réglementation à l'accès de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;
Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, ainsi que dans les textes susvisés, pris pour la réglementation de cette profession dans le département.

Conformément à ces derniers textes et au décret n° 78-366 du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course et l'adresse postale où celui-ci peut porter réclamation.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministère de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

- L'indication de la commune ou du service de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répétiteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée, vissée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

.....

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1° PRISE EN CHARGE : par course quels que soient le jour et l'heure. Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €	2,00€
2° L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE : De jour décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 15,65 secondes), De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 14,11 secondes).	23€ 25,50€
3° LE TARIF KILOMETRIQUE : décompté par chute de 0,1 €.	
TARIF A : courses effectuées entre 7 H et 19 H <i>sauf</i> les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station, Le kilomètre	0,86€ (chute de 0,1 € pour 116,27 mètres)
TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> les dimanches et jours fériés à toutes heures, Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station Le kilomètre	1,11€ (chute de 0,1 € pour 90,09 mètres)
TARIF C : courses effectuées entre 7 H et 19 H, <i>sauf</i> les dimanches et fêtes, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	1,72€ (chute de 0,1 € pour 58,13 mètres)
TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> le dimanche et les jours fériés à toutes heures, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	2,22€ (chute de 0,1 € pour 45,04 mètres)
4° TARIF NEIGE VERGLAS : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	
5° SUPPLÉMENTS :	
- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4 ^{ème} personne	1,68€
- Transport d'animaux	0,97€
- Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l'unité	0,63€
- Parking et droits de péage sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. Les véhicules pilables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	

Article 3 – Les tarifs fixés à l'article 2 ci dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe I, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 4 – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

Article 5 – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00€.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise; le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 7 – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 € » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

Article 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le 08 JAN. 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PRÉFECTURE DE L'OISE

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs
des courses par taxis automobiles

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre E de couleur ROUGE sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 2,6%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €.

45

46

Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 21 septembre 2012

Ouverture de la séance 9h40.

Après avoir salué l'assistance, M. le Préfet revient en quelques mots sur les travaux déjà réalisés et les perspectives à venir. Aussi, après avoir remercié les membres de la CDCI d'avoir adopté à l'unanimité le 10 février dernier le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale (SDOCI), il souligne que s'ouvre maintenant une phase de mise en œuvre du SDOCI.

Il rappelle ensuite l'ordre du jour de la séance avant de proposer à Mme le Rapporteur général et MM les assesseurs de prendre la parole.

1) M. le Préfet soumet aux membres de la CDCI le compte-rendu de la précédente réunion qui s'est tenue le 10 février dernier. Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

M. le Préfet précise que la feuille de route reste inchangée par rapport aux précédents travaux. En effet, le Premier Ministre a rappelé récemment que le Gouvernement abrogera dès cet automne les dispositions de la loi portant réforme des collectivités territoriales qui instaurent le conseiller territorial, mais qu'en revanche le travail de rationalisation de la carte intercommunale n'est pas remis en question.

Ce travail se poursuivra dans le même état d'esprit que celui qui a guidé l'élaboration du SDOCI : l'écoute, les échanges, le dialogue avec les élus, la recherche du consensus restant les maîtres-mots. S'agissant en particulier du partage d'information, il rappelle qu'un numéro spécial de « L'Etat @ l'écran » fin juillet a été consacré au SDOCI et qu'il a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Oise.

Concrètement ce schéma s'organise autour de trois étapes : d'abord le rattachement des 9 communes isolées à une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui constitue une obligation législative, ensuite une démarche visant à réduire le nombre de syndicats mais aussi à rationaliser et clarifier certains services comme la distribution d'électricité ou d'eau pour lesquels nous avons une obligation de résultat, enfin la perspective d'une évolution des périmètres des EPCI à fiscalité propre pour laquelle les services de l'Etat coopéreront, selon le souhait des collectivités, au travail préalable d'expertise.

Sur ce dernier point, c'est davantage une logique d'offre de services des directions départementales des territoires et des finances publiques dont il s'agit, aussi M. le Préfet passe la parole à Mme Le Flao.

Mme Le Flao, de la direction départementale des finances publiques (DDFiP), précise que compte tenu de la complexité sur le plan comptable des évolutions projetées, il est souhaitable que des groupes projet se constituent à l'issue de cette réunion pour chacune des opérations prévues en y intégrant les élus concernés. Le but de ces groupes projet sera notamment de définir le périmètre comptable des opérations (le périmètre comptable tient compte des périmètres géographiques des collectivités ou EPCI concernés, de leurs compétences, des transferts envisagés, des répartitions de biens...).

La DDFiP a besoin d'une lisibilité précise des opérations à engager le plus en amont possible, d'autant que des opérations devront pour certaines être traitées manuellement.

Mme Le Flao conclut en réaffirmant que la DDFiP sera aux côtés des collectivités et EPCI concernés. M. le Préfet ajoute que l'ensemble des services de l'Etat concourront autant que de besoin aux travaux nécessaires pour la mise en œuvre de ce schéma.

2) M. le Préfet introduit le deuxième point à l'ordre du jour, à savoir le recueil de l'avis des membres de la CDCI sur les projets d'arrêtés de périmètre rattachant les communes isolées à un EPCI à fiscalité propre.

Il rappelle que le rattachement des communes isolées à un EPCI à fiscalité propre est enfermé dans des délais fixés par le législateur.

Il cite les propositions de rattachement inscrites au SDOCI et qui avaient été adoptées par la CDCI :

- le rattachement de la commune de Sérifontaine à la CC du Pays de Bray ;
- le rattachement des communes de Catenoy, Mouy et Bury à la CC du Clermontois ;
- le rattachement de la commune de Lachelle à l'agglomération de la région de Compiègne (ARC).

Par ailleurs, s'agissant des communes d'Orry-la-Ville, La Chapelle-en-serval, Plailly et Mortefontaine, leur rattachement à la CC de l'Aire Cantilienne n'a pas recueilli l'accord à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI. Néanmoins, en application de l'article 60 de la loi de réforme des collectivités, il maintient cette proposition de rattachement qui lui semble la plus consensuelle.

En terme de méthode, il précise que la CDCI ne peut s'opposer à ces projets d'arrêtés qu'en se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres en faveur d'un amendement.

A l'issue de la présente consultation, il sera amené à saisir l'ensemble des communes, communautés de communes et communauté d'agglomération et leurs communes membres afin qu'elles se prononcent à leur tour sur ces projets d'arrêtés. Si elles se prononcent à la majorité qualifiée en faveur des projets d'arrêtés, la procédure de rattachement sera poursuivie. Dans le cas contraire, la CDCI sera une nouvelle fois saisie et devra se prononcer dans un délai d'un mois. En tout état de cause, les arrêtés rattachant les communes isolées à un EPCI à fiscalité propre devront intervenir au plus tard le 1er juin 2013.

M. le Préfet invite donc les membres de la CDCI à rendre leur avis.

Tout d'abord concernant le rattachement de Sérifontaine à la CC du Pays de Bray, Mme Lefebvre précise qu'une étude fiscale est en cours. Elle demande donc que les résultats de l'étude soient connus avant qu'un arrêté n'intervienne.

La CDCI n'ayant pas proposé d'amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet d'arrêté tel que présenté par M. le Préfet recueille un avis favorable.

Pour ce qui concerne le rattachement des communes de Catenoy, Mouy et Bury à la CC du Clermontois, Mme Cayeux précise que M. Marini, qui lui a donné pouvoir, souhaite manifester son opposition.

M. le Préfet rappelle qu'il ne s'agit pas de l'instant d'un vote d'adoption de l'arrêté mais de savoir s'il existe des amendements valant contre-proposition.

M. Seghers réaffirme qu'il est favorable à ce projet.

La CDCI n'ayant pas proposé d'amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet d'arrêté tel que présenté par M. le Préfet recueille un avis favorable.

M. le Préfet propose que la CDCI rende son avis concernant le projet de rattachement de la commune de Lachelle à l'Agglomération de la région de Compiègne (ARC).

La CDCI n'ayant pas proposé d'amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet d'arrêté tel que présenté par M. le Préfet recueille un avis favorable.

M. le Préfet présente alors le dernier projet d'arrêté visant le rattachement des communes d'Orry-la-Ville, La Chapelle-en-serval, Plailly et Mortefontaine à la CC de l'Aire Cantilienne.

M. le Préfet rappelle le contexte relatif à ce rattachement.

M. Marchand précise que si la CDCI n'a pas adopté le rattachement de ces 4 communes à la CC de l'Aire Cantilienne c'est parce que cette proposition n'a pas de sens pratique mais est uniquement une résultante conjoncturelle. Par ailleurs, il croyait avoir compris que les mesures inscrites au schéma bénéficiaient d'une durée de 6 ans pour être mises en œuvre.

M. le Préfet rappelle les obligations calendaires législatives qui visent le rattachement des communes isolées.
M. Marchand en prend acte.

Il souhaite formuler une contre-proposition, à savoir le rattachement de ces 4 communes à la CC Cœur Sud Oise.

Mme Loiseleur vient appuyer cette contre-proposition en rappelant que la commune de La Chapelle-en-Serval a demandé son rattachement à la CC Cœur Sud Oise. Elle précise que la situation des 4 communes isolées résulte de l'éclatement de l'ex-CC Rays de Senlis, mais que, pour autant ces communes partagent avec ce territoire de nombreuses similitudes et des projets communs.

M. Barthélémy tient à rappeler qu'il y a un an, chacun avait convenu que devrait être respecté le choix des communes. Il propose donc que l'avis de chaque commune soit respecté.

M. le Préfet souligne que cette contre-proposition n'est pas envisageable au regard de la situation géographique des communes et de leurs choix respectifs au risque de créer des discontinuités territoriales, ce qui est prosaïté par la loi.

Mme Lejeune demande une suspension de séance.

M. Mienn a quitté l'assemblée avant la reprise de séance.

A la reprise des débats et en propos liminaires au vote, Mme Cayeux tient à souligner que le bilan des nombreux échanges et rencontres qu'elle a organisés autour de cette situation amène à constater que le rattachement ici proposé constitue le plus petit dénominateur commun qui a pu être trouvé. C'est bien sûr une solution a minima. Cette solution est effectivement celle qui "dérangerait" le moins les 4 communes concernées, ce que confirme M. Ollivier.

M. Lambin, maire de Mortefontaine, se range à cette proposition.

M. le Préfet soumet donc l'amendement proposé par M. Marchand, à savoir le rattachement des communes d'Orry-la-Ville, La Chapelle-en-serval, Plailly et Mortefontaine à la CC Cœur Sud Oise, au vote des membres de la CDCI : 18 voix sont exprimées contre cette proposition d'amendement, 4 pour et 20 membres s'abstiennent.

L'amendement proposé par M. Marchand n'est donc pas adopté à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI.

En l'absence de contre-proposition, le projet d'arrêté tel que présenté par M. le Préfet, à savoir le rattachement des communes d'Orry-la-Ville, La Chapelle-en-serval, Plailly et Mortefontaine à la CC de l'Aire Cantilienne, recueille un avis favorable.

M. le Préfet introduit ensuite en 3) un échange sur la mise en œuvre des autres mesures inscrites au SDOCI et des propositions méthodologiques.

Il rappelle que ces dispositions s'inscrivent dans la poursuite du dialogue et la recherche de consensus qu'il a souhaité. Elles pourront s'appuyer, le cas échéant, sur un travail d'expertise préalable que les services de l'Etat pourront réaliser en fonction des besoins et des demandes des collectivités concernées.

S'agissant de la réduction du nombre des syndicats, notamment les syndicats d'électricité, il convient d'avancer dans une logique de co-animation pour poursuivre les avancées déjà réalisées. La réactivation du groupe de travail copiloté par M. Ollivier, maire de Clermont, et M. le Sous-préfet de Clermont, avec la participation de la DDFIP et la DDT, permettra de répondre à cette nécessité.

M. le Sous-préfet de Clermont, invité par M. le Préfet, précise que 347 syndicats existaient au moment de la promulgation de la loi de réforme des collectivités territoriales. Le schéma prévoit la dissolution de 14 syndicats et la fusion de 50 autres. A noter que le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale ne limite pas les initiatives des syndicats.

M. le Sous-préfet, après avoir rappelé les procédures applicables pour ces dissolutions et fusions, informe les membres de la CDCI qu'un syndicat a d'ores et déjà été dissous et que 7 autres dissolutions sont en cours.

Pour ce qui concerne la rationalisation des syndicats d'électrification, il a noté que le regroupement sur la zone SE60 est bien avancé ; pour la zone relevant des concessionnaires SICAB et SER, il est envisagé des fusions qui ont toutefois vocation à ne constituer qu'une étape intermédiaire pour aboutir à un syndicat unique à l'échelle des concessionnaires SICAB et SER.

Enfin, les fusions envisagées pour les syndicats d'eau sont actuellement en phase d'étude.

En terme de méthode, comme l'a évoqué M. le Préfet, il est proposé de réactiver le groupe de travail dédié aux syndicats qui aura pour mission le conseil aux élus : les problématiques étudiées seront d'ordre comptable, liées au personnel, ou encore de nature administrative, telle l'élaboration des statuts. Ce groupe de travail se réunira dès le début octobre 2012.

Mme Renault précise qu'aujourd'hui sur la zone ERDF seul un syndicat doit encore transférer sa maîtrise d'ouvrage, mais que les choses ont évolué positivement. Elle précise qu'après une réunion du conseil syndical, il est prévu une réunion en octobre avec les présidents des syndicats primaires d'électrification afin d'aborder notamment les questions de calendrier. En tout état de cause, il convient d'avancer, et le plus rapidement possible.

S'agissant de la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre, M. le Préfet affirme qu'il s'agit d'organiser les travaux avec en appui une offre de services de l'Etat. Là encore, un accompagnement technique sera assuré par les services de l'Etat autant que de besoin ou à la demande des collectivités.

Il rappelle que sont envisagées, a priori à moyen terme, d'une part la fusion de la communauté de communes de Crèvecœur et celle des vallées de la Brèche et de la Noye, et d'autre part la fusion de la communauté de communes de la Basse Automne et la communauté d'agglomération de la région de Compiègne.

De plus, le schéma propose que soit mise en place une réflexion sur la définition de nouveaux périmètres sur le bassin Creillois et l'élaboration d'un SCOT sur le périmètre des communautés de communes de l'Aire Cantilienne, des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise.

Compte tenu de la nécessaire concertation approfondie et des éclairages utiles pour mener ces réflexions, il est proposé que chaque sous-préfet territorialement compétent soit chargé d'accompagner l'avancée de ces projets. Ainsi, ils seront les référents des élus pour pouvoir les aider, en lien avec la DDT.

Mme le Rapporteur général signale que la communauté de communes de Crèvecœur ne souhaiterait pas acter sa fusion avec la communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye.

Madame Loiseleur précise qu'une réunion informelle aura lieu en octobre pour ce qui concerne la rationalisation sur le Sud du département.

M. Villemain ajoute qu'un travail est mené sur le Creillois pour essayer de gommer les aspérités.

M. le Préfet annonce en 4) que la CDCI doit procéder à l'élection d'un membre de la formation restreinte en remplacement d'un membre décedé.

M. le Préfet demande s'il y a des candidats.

Mme Lejeune signale que son groupe politique présente M. Dubut ; M. Dubut confirme sa candidature.

Aucun autre candidat ne s'étant manifesté, M. le Préfet procède au vote pour l'élection de M. Dubut en tant que nouveau membre de la formation restreinte de la CDCI.

M. Dubut est élu membre de la formation restreinte à l'unanimité des membres de la CDGJ présents ou représentés.

M. le Préfet annonce le 5), dernier point à l'ordre du jour : le recueil de l'avis de la CDCI sur la création d'un syndicat mixte entre la communauté de l'agglomération Creilloise et la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

L9

50

Mme Girault explique que la communauté d'agglomération Creilloise est passée d'une communauté de communes à une communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2011. La communauté d'agglomération a souhaité étendre sa compétence obligatoire en matière de développement économique en reconnaissant d'intérêt communautaire la zone d'activités du parc technologique Alata avec une date d'effet au 1er janvier 2013.

En application de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la reconnaissance de l'intérêt communautaire par une communauté d'agglomération entraîne le retrait de plein droit de ses communes membres du syndicat préexistant.

En l'espèce cela entraîne le retrait de plein droit de la commune de Creil du syndicat du parc technologique Alata, et par conséquent la dissolution de plein droit de celui-ci qui n'est à l'origine constitué que de deux communes (Creil et Verneuil-en-Halatte).

Afin d'éviter toute interruption dans la gestion de la zone d'activités concernée, il est nécessaire de créer (à la même date que la dissolution du syndicat du parc technologique Alata), entre la communauté de l'agglomération Creilloise et la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (cette dernière se substituant pour l'exercice de cette compétence à sa commune adhérente Verneuil-en-Halatte) un syndicat mixte.

C'est ce qui est soumis à l'avis des membres de la CDCI ce jour.

M. Grimbert souligne la déception des différents partenaires concernés en précisant que cette création est issue d'obligations mécaniques...

M. le Préfet précise qu'il s'agit là d'obligations législatives formelles qui permettront de construire une structure juridique légale pour la gestion de cette zone d'activités, et donc d'apporter une sécurité juridique à l'ensemble des actions qui découleront de ce syndicat.

M. Villemain, soulignant qu'il comprend ces impératifs, demande expressément à ce qu'il n'y ait pas de rupture, notamment comptable et financière, afin de ne pas pénaliser les projets en cours.

M. le Préfet soumet le projet de création de ce syndicat mixte à l'avis des membres de la CDCI.

Les membres de la CDCI émettent à l'unanimité un avis favorable à la création d'un syndicat mixte entre la communauté de l'agglomération Creilloise et la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ayant pour objet notamment l'aménagement territorial du parc technologique Alata, sa promotion, ses réalisations et sa gestion.

Enfin, à titre informatif, M. le Préfet invite M. Carlier, directeur général des services au conseil général de l'Oise, à présenter le projet de création d'un syndicat mixte en faveur du très haut débit.

M. Carlier explique que le département a mis en place une démarche volontaire, voire d'avant-garde pour ce qui concerne le développement du réseau numérique avec le déploiement du haut débit sur l'ensemble du département. La première étape, désormais achevée, a été, par le recours à une délégation de service public « téléloise », de déployer la fibre optique (voir satellite pour 235 lignes) pour éliminer toutes les zones d'ombre en terme de couverture numérique sur le département.

Aujourd'hui la demande sociale migre du haut débit vers les très haut débit ; à noter que si le très haut débit permet de satisfaire les citoyens, il est aussi un argument attractif pour les entreprises.

Aussi, le schéma départemental du développement numérique (SDDN) adopté le 21 mai dernier a-t-il introduit la décision de développer le très haut débit. C'est là un projet d'une envergure exceptionnelle qui demande la mutualisation des forces et ressources, notamment sur le plan financier.

Le conseil général a élaboré un projet de syndicat mixte ouvert-élargi qui agira sur l'ensemble du département, à l'exception des collectivités en zones AMII pour lesquelles les grands opérateurs ont déjà émis des déclarations d'intention d'investissement (les communes en zones AMII sont : Beauvais, Compiègne, Creil pour lesquelles SFR a émis une déclaration d'intention d'investissements, et Chantilly retenue par Orange).

La CDCI sera invitée à se prononcer sur ce projet lors de sa prochaine séance de travail.

M. le Préfet, répondant notamment à la question de Mme Lejeune, précise qu'une prochaine réunion de la CDCI aura lieu avant la fin de l'année, la date retenue pourra être le 14 décembre à 9h30.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. le Préfet remercie les membres de la CDCI pour cette étape qui vient finaliser une réflexion ouverte depuis plus d'un an et lève la séance à 10h54.

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES